

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/21
19 septembre 2011

(11-4511)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Mémoire d'accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2011, adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande et la délégation de l'Australie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends qu'elles sont parvenues à un accord concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* dans le différend susmentionné.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication et les procédures convenues ci-jointes aux membres de l'ORD.

Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande
(WT/DS367)

**Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends**

Le 17 décembre 2010, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367). Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), la Nouvelle-Zélande et l'Australie sont convenues que le délai pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois et viendrait donc à expiration le 17 août 2011 (WT/DS367/19). Au cours de la période de mise en œuvre, l'Australie a procédé à un examen de son analyse des risques à l'importation concernant les pommes de Nouvelle-Zélande, qui a conduit à de nouvelles mesures visant à remplacer celles dont il avait été précédemment constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'Accord SPS.

La Nouvelle-Zélande et l'Australie (collectivement, les "Parties") sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Si elle considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, la Nouvelle-Zélande demandera à l'Australie d'engager des consultations avec elle. Les Parties conviendront de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, la Nouvelle-Zélande pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par la Nouvelle-Zélande sera inscrite, l'Australie consentira à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre Partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours et au plus 60 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre Partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre Partie pourra demander à l'ORD d'adopter ses recommandations et décisions à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. La Nouvelle-Zélande pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où:

- a) l'ORD statuerait par suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé; ou
- b) les Parties conviendraient d'un commun accord que la Nouvelle-Zélande peut présenter une telle demande.

L'Australie ne fera pas valoir que la Nouvelle-Zélande ne peut pas obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'a l'Australie de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

- 7. Si la Nouvelle-Zélande demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'Australie aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
- 8. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de remettre sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
- 9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre Partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les Parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
- 10. Les Parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
- 11. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris de mettre en œuvre n'importe quelle disposition du Mémorandum d'accord.

Signé à Genève, le 13 septembre 2011.

Pour la Nouvelle-Zélande

Pour l'Australie

S.E. John Adank
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC

S.E. Tim Yeend
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC
